



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 3 DU 5 JANVIER 2016**

# TABLE DES MATIERES

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE**

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS Institut Ophtalmique de Somain, sur le site de l'Institut du même nom.

Décision portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Décision portant désignation des médecins de l'ARS en charge des avis sur les demandes de carte de séjour temporaire pour prise en charge médicale

### **RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

Arrêté portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur unique pour le Groupe Hospitalier Seclin-Carvin

Arrêté portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Seclin

Arrêté portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carvin

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DES FLANDRES**

DECISION 2016/01 - DELEGATION DE SIGNATURE

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD**

ARRETE n° 155 / 2015 Rendant obligatoire la délibération n°18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2016





**Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS Institut Ophtalmique de Somain, sur le site de l'Institut du même nom.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Nord-Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Madame la Directrice Opérationnelle de l'Institut Ophtalmique de Somain, reconnue complète le 04/09/2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique est accordé à la SAS Institut Ophtalmique de Somain, sur le site de l'Institut du même nom.

**Article 2** : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit jusqu'au 04/05/2021.

**Article 3** : Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours

préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

**Article 6** : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

21 DEC. 2015

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET



**DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III du livre IV (agences régionales de santé) ; vu le code de l'action sociale et des familles ; vu le code de la sécurité sociale ; vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais du 15 septembre 2015 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Picardie du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Picardie ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS ;

## DECIDE

**Article 1** – La décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais du 15 septembre 2015 et celle du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Picardie du 1<sup>er</sup> décembre 2015 susvisées sont abrogées.

**Article 2** – Les délégations de signature figurent en annexe de la présente décision.

**Article 3** – Les directeurs de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 4 janvier 2016

Jean-Yves Giral



## ANNEXE UNIQUE

### DELEGATIONS DE SIGNATURE ET DE QUALITE D'ORDONNATEUR DELEGUE

**Article 1** – Sous réserve des exceptions expresses prévus dans les articles suivants, sont réservées à la signature du directeur général de l'ARS – ou, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général à Mme Evelyne Guigou en qualité de directrice générale adjointe – les décisions et correspondances suivants :

- contrat d'objectifs et de moyens de l'ARS ;
- décisions relatives au projet régional de santé ou à ses composantes ;
- décisions relatives aux contrats locaux de santé ;
- décisions relatives à la constitution des instances, comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des instructions nationales, lorsqu'elles ont une compétence régionale, départementale ou de territoire de santé ;
- décisions relatives à l'objet et à la composition de missions d'inspection ou de contrôle, ainsi que la transmission des rapports aux intéressés ;
- saisines, mémoires et courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières – dont saisines au titre du contrôle de légalité ;
- correspondances adressées au Président de la République, aux ministres et à leurs cabinets ;
- correspondances adressées aux directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics nationaux ;
- correspondances adressés aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents de conseils départementaux et aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- correspondances adressées aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- correspondances adressées préfets de département ;
- correspondances et communiqués avec les médias de toute nature ;
- état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds Régional d'Intervention (FIR) ;
- remises gracieuses et admissions en non-valeur en deçà du seuil de compétence du conseil de surveillance ;
- injonctions, mesures provisoires de gestion, mises sous plan de redressement et désignations d'administrateurs provisoires ;
- sanctions financières ;

En ce qui concerne spécifiquement l'offre de soins :

- autorisation de création, de fusion ou de fermeture d'établissements de santé ;
- décisions relatives aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- décisions d'approbation des conventions de communautés hospitalières de territoire ou de groupements de coopération sanitaire - ainsi que de leurs avenants - et mise en œuvre des dispositions de l'article L.6131-2 du code de la santé publique ;
- décisions désignant les établissements chargés d'une mission de service public ;
- décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins ;
- saisine de la chambre régionale des comptes dans le cadre de la procédure d'approbation des EPRD des établissements de santé ;

- décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administrative des directeurs d'hôpitaux relevant d'un emploi fonctionnel (dont évaluation annuelle) ;
- décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels ;
- désignation des directeurs d'établissements de santé par intérim ;
- suspension des professionnels médicaux et saisine des chambres disciplinaires ordinaires ;

En ce qui concerne spécifiquement l'offre médico-sociale :

- décisions d'autorisation de fermeture d'établissements ou services médico-sociaux ;
- décisions d'approbation des conventions de groupements de coopération médico-sociaux - ainsi que de leurs avenants ;

En ce qui concerne spécifiquement les ressources humaines :

- décisions de recrutement, d'affectation et de promotion des cadres de catégorie A sous contrat article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, des cadres de niveau 7 à 10 des conventions collectives de sécurité sociale (régime général), des praticiens conseil et des agents de direction pour les agents sous convention collective ;
- décisions et correspondances relatives au comité d'agence ;
- correspondances avec les organisations syndicales.

**Article 2** – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne Guigou, en qualité de directrice des affaires générales, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux missions dont est chargée la direction des affaires générales (*communication et documentation - dont signature des décisions de financement et conventions dans le cadre du programme Culture Santé, affaires internationales et pilotage interne*).

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les correspondances avec les cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- les correspondances et communiqués avec les médias de toute nature ;

Délégation de signature sont également données dans les mêmes termes à M. Pascal Poette, directeur adjoint des affaires générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne Guigou.

Mme Evelyne Guigou et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Pascal Poette reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne :

- les dépenses de fonctionnement du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux opérations de communication santé ;
- les dépenses à caractère institutionnel (hors FIR) ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur le budget de l'ARS relatives à la documentation.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour ces dépenses à M. Stéphane Cauchy - sous-directeur des ressources logistiques et de l'immobilier à la direction du pilotage interne - et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Pascale Debeir - responsable de la cellule achats et marchés.

**Article 3** – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Laurence Cado, en qualité de directrice de la stratégie et des territoires, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives à :

- l'appui et l'efficacité en matière d'observations et d'études, de systèmes d'informations de santé et méthode, d'affaires juridiques, d'objectifs et moyens, de CPOM et de FIR ;
- l'élaboration, suivi et évaluation du programme régional de santé ;
- la démocratie sanitaire.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour la signature des saisines, mémoires et courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières (à l'exception des saisines dans le cadre du contrôle de légalité ou de la procédure budgétaire des établissements de santé et médico-sociaux), ainsi que des correspondances avec la commission d'accès aux documents administratifs.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Christian Huart, directeur adjoint de la stratégie et des territoires, sous-directeur de l'appui et de l'efficacité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Cado.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laurence Cado et de M. Christian Huart, délégation de signature est en outre accordée à M. Gwen Marqué, sous-directeur du PRS, en ce qui concerne l'élaboration, le suivi et l'évaluation du programme régional de santé (à l'exclusion des décisions arrêtant le PRS ou ses composantes).

Mme Laurence Cado et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Christian Huart reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant à la démocratie sanitaire.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour ces dépenses à M. Stéphane Cauchy et à Mme Pascal Debeir, respectivement sous-directeur des ressources logistiques et de l'immobilier et responsable de la cellule achats et marchés à la direction du pilotage interne.

Par exception à l'article 1, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général et de la directrice générale adjointe, à :

- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme ;

à l'effet de signer, pour le territoire sur lequel il ou elle a été nommé(e) :

- les correspondances avec les présidents de conférence de territoire (puis de conseil territorial de santé,
- les contrats locaux de santé et les contrats de ville – ainsi que les correspondances afférentes.

**Article 4** – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Carole Berthelot, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux missions de l'ARS dans ces matières.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les décisions relatives à l'objet et à la composition de missions d'inspection ou de contrôle (lettres de mission), ainsi que la transmission des rapports aux intéressés – dont celles effectuées conjointement avec les services des conseils départementaux ;
- les correspondances adressées aux préfets de département, lorsqu'elles portent sur les sujets traités dans le cadre des délégations de signature accordées par ceux-ci au directeur général de l'ARS ;
- les correspondances adressées aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement - lorsqu'elles portent strictement sur les missions dont est chargée la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Eric Pollet, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Carole Berthelot.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur Carole Berthelot et de M. Eric Pollet, délégation de signature est accordée, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- M. Reynald Lemahieu, sous-directeur de la santé environnementale - notamment en ce qui concerne la qualité des eaux, les habitats et espaces et l'impact des activités humaines ;
- Mme Agnès Champion, sous-directrice de l'inspection et du contrôle ;
- M. le Dr Jean-Paul Gouello, sous-directeur de l'alerte et de la veille sanitaire - en charge notamment du point focal régional.

Mme Tiphaine Loreille, responsable du service des soins sans consentement, reçoit en outre délégation spéciale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole Berthelot et de M. Eric Pollet, pour la transmission des informations relatives aux demandes de détention d'armes.

Mme le Dr Carole Berthelot et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Eric Pollet reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour les dépenses d'intervention du FIR correspondant aux missions de la direction de la santé publique et environnementale, à Monsieur Laurent Rivas – responsable de la cellule allocations des ressources à la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

**Article 5** – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Sylviane Strynckx, en qualité de directrice de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux missions de l'ARS dans ces matières.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer, lorsqu'elles portent strictement sur les missions dont est chargée la direction de la prévention et de la promotion de la santé, les correspondances adressées aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé (en charge notamment de l'animation territoriale), en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane Strynckx.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylviane Strynckx et de Mme Hélène Taillandier, délégation de signature est accordée, chacune dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle est responsable, à :

- Mme Elisabeth Lehu, sous-directrice des parcours de prévention, en ce qui concerne l'offre de prévention régionale et territoriale et la prévention intégrée aux soins ;
- Mme Catherine Rigaut-Combes, sous-directrice des personnes en difficultés spécifiques, en ce qui concerne la prévention des addictions et les personnes en difficultés spécifiques.

Mme Sylviane Strynckx et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Hélène Taillandier reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour les dépenses d'intervention du FIR correspondant aux missions de la direction de la prévention et de la promotion de la santé de la direction de la prévention et de la promotion de la santé, à M. Laurent Rivas, responsable de la cellule allocations des ressources.

**Article 6** – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Serge Morais, en qualité de directeur de l'offre de soins, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux missions de l'ARS en matière d'offre de soins ambulatoire et hospitalière.

Par exception à l'article 1, il reçoit également délégation pour signer :

- les décisions et correspondances portant sur la constitution et le fonctionnement des instances liées à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- les décisions relatives aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- lorsqu'elles portent sur les missions dont est chargée la DOS, les correspondances adressées aux vice-présidents du conseil régional, aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics nationaux, aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Christine Van Kesselbeke, directrice adjointe de l'offre de soins (en charge notamment des pôles de proximité territoriaux), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Morais.

Délégation de signature est également donnée à M. Raphaël Becker, directeur adjoint de l'offre de soins en charge notamment du plan ONDAM et de la gestion du risque, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge Morais et de Mme Christine Van Kesselbeke.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge Morais et de Mme Christine Van Kesselbeke, délégation de signature est accordée, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Nathalie de Pouvoirville, sous-directrice de l'ambulatoire – en ce qui concerne l'accès aux soins programmés et les transports sanitaires, la gestion et la formation des professionnels de santé, l'accès aux soins sur les territoires, les parcours coordonnés et la coopération ;
- M. Pierre Boussemart, sous-directeur de l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie – en ce qui concerne l'analyse financière, l'amélioration de l'efficience, l'information médicale et la T2A, les produits de santé et la biologie ;
- Mme Magali Longuépée, sous-directrice des établissements de santé – en ce qui concerne notamment la planification, les autorisations et la contractualisation, l'allocation de ressources et la gestion des ressources humaines hospitalières.

Mme Isabelle Guilloton, responsable du service accès aux soins non programmés et transports sanitaires, reçoit par ailleurs délégation spéciale pour signer les certificats d'agrément de véhicules de transports sanitaires, les autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires, les attestations pour avertisseur sonore et les attestations pour avertisseur lumineux des véhicules de transports sanitaires.

Mmes Annick Cavalière, Caroline Baert et Isabelle Pion, MM Fabrice Pichelin et Cédric Hubaut reçoivent par ailleurs délégation spéciale pour signer les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaire à l'occasion de la visite de contrôle du véhicule, ou les décisions de retrait de ces autorisations à l'occasion des contrôles inopinés.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, M. Serge Morais, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Christine Van Kemmelbeke reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de l'offre de soins.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour les dépenses les dépenses du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de l'offre de soins, à M. Franck Deston, responsable du service allocation de ressources à la sous-direction des établissements de santé.

**Article 7** – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Françoise Van Rechem, en qualité de directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet signer les décisions et correspondances relatives aux missions de l'ARS sur le champ des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer les correspondances, lorsqu'elles portent sur les missions dont est chargée la direction de l'offre médico-sociale, les correspondances adressées aux vice-présidents et aux conseillers départementaux des conseils départementaux, aux directeurs généraux des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Monique Wasselin, directrice adjointe de l'offre médico-sociale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Van Rechem.

Délégation de signature est également donnée à Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale (en charge notamment de la coordination de l'animation territoriale), en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechem et de Mme Monique Wasselin.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechem et de Mme Monique Wasselin, délégation de signature est accordée, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- M. Christophe Muys, sous-directeur de la planification ;
- Mme Marianne Pikus, sous-directrice de la programmation et des autorisations ;
- M. Frédéric Leysens, sous-directeur des affaires financières - en charge notamment de l'allocation de ressources, de la contractualisation et de l'efficience.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, Mme Françoise Van Rechem et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Monique Wasselin reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de l'offre de médico-sociale.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour les dépenses d'intervention du FIR correspondant aux missions de la direction de l'offre médico-sociale, à M. Rémi Chétoui, responsable du service allocation des ressources / contractualisation.

**Article 8** – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Sylvain Lequeux, en qualité de directeur des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines.

Par exception à l'article 1, il reçoit également délégation pour signer :

- les décisions et correspondances relatives au comité d'agence ;
- les correspondances avec les organisations syndicales.

Délégation de signature est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Lequeux, dans les mêmes termes à M. Philip Queval, directeur adjoint des ressources humaines, sous-directeur de l'administration du personnel et de la sécurisation des parcours professionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux et de M. Philip Queval, délégation de signature est accordée, dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont il est responsable, à M. Rachid Faouzi, sous-directeur en charge du recrutement, de la paie et de la gestion prévisionnelle des emplois, des compétences, des effectifs et de la masse salariale.

M. Sylvain Lequeux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Philip Queval reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne l'ensemble des dépenses du personnel imputées sur le budget de l'ARS.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, à :

- M. Jean-Emmanuel Rios - responsable du service paie, pilotage des effectifs et masse salariale - pour les dépenses de personnel imputées sur le budget de l'agence ;
- Mme Françoise Lebœuf - responsable du service formation, évaluation et valorisation des ressources humaines - en ce qui concerne la formation professionnelle ;

**Article 9** – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Thierry Vejux, en qualité de directeur du pilotage interne, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux missions dont est chargée la direction du pilotage interne en matière de ressources

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Carole Lamorille - directrice adjointe du pilotage interne, en charge en particulier de la sous-direction des systèmes d'information internes en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Vejux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry Vejux et de Mme Carole Lamorille, délégation de signature est accordée M. Stéphane Cauchy, sous-directeur des ressources logistiques et de l'immobilier (dont l'archivage) dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont il est responsable.

M. Thierry Vejux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Carole Lamorille reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne :

- pour les frais généraux, l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur le budget principal de l'ARS ;
- pour les dépenses de fonctionnement et d'investissements relatives aux missions de l'agence sur les champs de la santé publique et environnementale ainsi que de la prévention et la promotion de la santé, à l'exception des dépenses de communication de santé et de démocratie sanitaire mentionnées aux articles 3 et 4.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, à :

- M. Stéphane Cauchy - sous-directeur des ressources logistiques et de l'immobilier, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Pascale Debeir - responsable de la cellule achats et marchés, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur les budgets de l'ARS ;
- Mme Lysiane Marcelle - responsable du service financier de l'agence et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Sylvie Poyelle pour toutes les dépenses d'intervention imputées sur les budgets de l'ARS.

**Article 10** – Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'ARS, et sans préjudice des autres délégations dont elles bénéficient par ailleurs, les décisions autres que celles visées à l'article 1 de la présente délégation, sous condition que celles-ci soient strictement nécessaires à la résolution urgente d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- Mme Evelyne Guigou, directrice des affaires générales ;
- M. Pascal Poette, directeur adjoint à la direction des affaires générales ;
- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires ;
- M. Christian Huart, directeur adjoint à la direction de la stratégie et des territoires ;
- Mme le Dr Carole Berthelot, directrice chargée de la santé publique et environnementale ;
- M. Eric Pollet, directeur adjoint à la direction de la santé publique et environnementale ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe à la direction de la prévention et de la promotion de la santé ;
- M. Serge Morais, directeur de l'offre de soins ;
- Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe à la direction de l'offre de soins ;
- Mme Françoise Van Rechem, directrice de l'offre médico-sociale ;
- Mme Monique Wasselin, directrice adjointe à la direction de l'offre médico-sociale ;
- M. Sylvain Lequeux, directeur des ressources humaines ;
- M. Philip Queval, directeur adjoint à la direction des ressources humaines ;

- Mme Carole Lamorille, directrice adjointe à la direction du pilotage interne ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Guerraud, directrice territoriale de la Somme.

**Article 11** – Délégation spéciale de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont accordées à :

- Mme Evelyne Guigou, directrice des affaires générales - ou en son absence à M. Pascal Poette, directeur adjoint ;
- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires - ou en son absence à M. Christian Huart, directeur adjoint ;
- Mme le Dr Carole Berthelot, directrice chargée de la santé publique et environnementale - ou en son absence à M. Eric Pollet, directeur adjoint ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé - ou en son absence à Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe ;
- M. Serge Morais, directeur de l'offre de soins - ou en son absence à Mme Christine Van Kesselbeke, directrice adjointe ;
- Mme Françoise Van Rechem, directrice de l'offre médico-sociale - ou en son absence à Mme Monique Wasselin, directrice adjointe ;
- M. Sylvain Lequeux, en qualité de directeur des ressources humaines - ou en son absence à M. Philip Queval, directeur adjoint ;
- M. Thierry Vejux, directeur du pilotage interne - ou en son absence à Mme Carole Lamorille, directrice adjointe ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Guerraud, directrice territoriale de la Somme.

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique (et, en ce qui concerne M. Sylvain Lequeux et M. Philip Queval, ceux des personnels de l'agence comptable).

La signature des ordres de mission et états de frais de déplacement des délégataires susvisés – ainsi que ceux de M. Emmanuel Tonelly et M. Maxime Moulin – est réservée au directeur général de l'ARS, ou en son absence à Mme Evelyne Guigou.



**Décision portant désignation des médecins de l'ARS en charge des avis sur les demandes de carte de séjour temporaire pour prise en charge médicale**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en particulier ses articles L.313-11 ; L.511-3 et L. 511-4, L.521-3, L.523-4 et R.313-24 à -30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Picardie en date du 6 septembre 2013 fixant les conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 16 juillet 2014 portant désignation des médecins de l'ARS en charge des avis sur les demandes de carte de séjour temporaire pour prise en charge médicale ;

Vu les décisions du directeur général de l'ARS en ce qu'elles portent nomination des personnels au sein

## DECIDE

**Article 1** – Les Dr Benoit Dalmeida, Jean-Marie Duez, Jean-Philippe Legendre, Michel Vandevelde, Audrey Joly et René Faure sont chargés de fournir les avis par les articles susvisés du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*demande de délivrance des cartes de séjour temporaire « vie privée et familiale » pour les étrangers résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale*) à compter de la signature de la présente décision

**Article 2** – Les décisions des directeurs généraux des ARS Picardie et Nord – Pas-de-Calais en date des 6 septembre 2013 et 16 juillet 2014 susvisées sont abrogées

**Article 3** – La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 4 janvier 2016

  
Jean-Yves Grall

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 15 septembre 2015 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 19 janvier 2012 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au Groupe Hospitalier LOOS HAUBOURDIN pour le programme intitulé « Prise en charge transdisciplinaire de la maladie respiratoire chronique » ;**

**Vu le courrier de Groupe Hospitalier LOOS HAUBOURDIN en date du 16 novembre 2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;**

**Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du // accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;**

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé : « **Prise en charge transdisciplinaire de la maladie respiratoire chronique** » mis en œuvre par le **Groupe Hospitalier LOOS HAUBOURDIN** et coordonné par le **Dr Michèle CATTO - Pneumologue** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19 janvier 2016

sous réserve de délivrer pour le 24 janvier 2017 :

- L'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP du coordonnateur du programme (formation prévue pour 2017) ;**
- les attestations de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour le Dr Saïd BENKHARRAZ - Médecin Pneumologue, Madame Laurence BASILE- Aide Soignante et Monsieur Thomas THERY - EAPA (inscription au plan de formation 2015-2016 en ETP niveau 1) ;**
- L'autorisation écrite de la CNIL spécifique au programme d'éducation thérapeutique du patient.**

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 29 décembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arrêté portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur unique pour  
le Groupe Hospitalier Seclin-Carvin**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L5126-1 à L5126-5, L5126-7, L5126-11, L5126-12, L5126-14, R5126-2 à R 5126-5 et R 5126-8 à R 5126-22, R5126-42

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 15 juillet 2015 portant transformation des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal, résultat de la fusion de ceux-ci, et dénommé « Groupe Hospitalier Seclin-Carvin » ;

Vu la demande présentée conjointement le 28 septembre 2015 par les centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur unique pour le Groupe Hospitalier Seclin-Carvin ;

Considérant que la demande de création de la pharmacie à usage intérieur unique pour le groupe hospitalier Seclin-Carvin est présentée dans le cadre de la transformation des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal, résultat de la fusion de ceux-ci, et dénommé « Groupe Hospitalier Seclin-Carvin » ; qu'une suite favorable peut être réservée à la demande ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La création d'une pharmacie à usage intérieur unique pour le groupe hospitalier Seclin-Carvin est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Les activités autorisées** de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

**Les activités décrites à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :**

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités

1221-8, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre II de la première partie du présent code et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2° bis de l'article L. 1221-8, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1 ;

**Les activités décrites à l'article R 5126-9 du CSP :**

- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 du CSP ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4 du CSP ;

**Les locaux de la pharmacie à usage intérieur :**

- **La pharmacie à usage intérieur** est située sur le site du centre hospitalier de Seclin - Rue d'Apolda – BP 109 – 59471 Seclin

**Les autres sites desservis par la pharmacie à usage intérieur :**

- Le site de Carvin : 76 Rue Salvador Allendé - 62220 Carvin
- L'EHPAD « Les augustines » : Rue d'Apolda - 59113 Seclin
- L'USLD « Au fil de l'eau » : Rue d'Apolda - 59113 Seclin
- L'EHPAD « Les Orchidées » - Rue de la peine - 62000 Carvin
- L'EHPAD « L'arbre de vie » : 5 Rue Honoré de Balzac - 59139 Wattignes
- Le centre de rétention administrative de Lesquin : 1 Route de la Drève - 59810 Lesquin

**Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance :**

Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 2-** Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

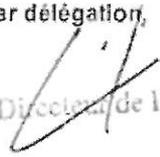
**Article 3-** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 4 –** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
du centre hospitalier de Seclin**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L5126-1 à L5126-5, L5126-7, L5126-11, L5126-12, L5126-14, R5126-2 à R 5126-5 et R 5126-8 à R 5126-22, R5126-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1948 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Seclin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 15 juillet 2015 portant transformation des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal, résultat de la fusion de ceux-ci, et dénommé « Groupe Hospitalier Seclin-Carvin » ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2015 par le centre hospitalier de Seclin (Rue d'Apolda – 59113 Seclin) en vue d'obtenir la suppression de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 24 décembre 2015 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur unique pour le groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Considérant que la demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Seclin est présentée dans le cadre de la transformation des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal, résultat de la fusion de ceux-ci, et dénommé « Groupe Hospitalier Seclin-Carvin » ; que la création d'une pharmacie à usage intérieur unique pour le groupe hospitalier Seclin-Carvin a été autorisée ; que, par conséquent, une suite favorable peut être réservée à la demande de suppression de la PUI du centre hospitalier de Seclin ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Seclin est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

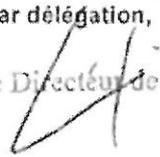
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS



**Arrêté portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
du centre hospitalier de Carvin**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L5126-1 à L5126-5, L5126-7, L5126-11, L5126-12, L5126-14, R5126-2 à R 5126-5 et R 5126-8 à R 5126-22, R5126-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1956 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carvin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 15 juillet 2015 portant transformation des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal, résultat de la fusion de ceux-ci, et dénommé « Groupe Hospitalier Seclin-Carvin » ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2015 par le centre hospitalier de Carvin (76 Rue Salvador Allendé – 62220 Carvin) en vue d'obtenir la suppression de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 24 décembre 2015 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur unique pour le groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Considérant que la demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carvin est présentée dans le cadre de la transformation des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal, résultat de la fusion de ceux-ci, et dénommé « Groupe Hospitalier Seclin-Carvin » ; que la création d'une pharmacie à usage intérieur unique pour le groupe hospitalier Seclin-Carvin a été autorisée ; que, par conséquent, une suite favorable peut être réservée à la demande de suppression de la PUI du centre hospitalier de Carvin ;

ARRETE

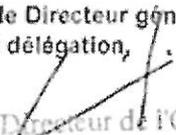
Article 1er – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carvin est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

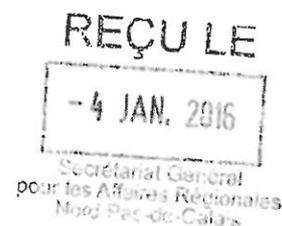
  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



DECISION 2016/01

DELEGATION DE SIGNATURE



- Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 9 décembre 2015, nommant Madame Loranne BAILLY directrice générale de l'Etablissement public foncier de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'article R.321-9 du Code de l'urbanisme modifié p
- ar les décrets n°2015-979 et 2015-980 du 31 juillet 2015 qui stipule :  
*« I. – Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat ou d'un établissement public d'aménagement, le président-directeur général de l'établissement public Grand Paris Aménagement sont ordonnateurs des dépenses et des recettes. Dans ces établissements publics, le directeur général est compétent pour :  
1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;  
2° Préparer et conclure les transactions ;  
3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice ;  
4° Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.  
En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.  
II. – Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat ou d'un établissement public d'aménagement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel. »*

La soussignée,

Madame Loranne BAILLY, agissant en sa qualité de Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, ayant son siège au 594, avenue Willy Brandt, 59777 EURAILLE,

donne par la présente une délégation de signature à Madame Frédérique BRIQUET, Directrice générale adjointe, pour :

REQUÊTE

- 4 JAN. 2016

pour les Affaires Régionales  
Nord-Pas-de-Calais

- Les actes courants nécessaires au fonctionnement de l'établissement, à la gestion du personnel, et à l'activité opérationnelle de l'établissement,
- Les pièces relatives aux procédures d'expropriation,
- Les engagements de dépenses, y compris les marchés en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, ainsi que tous les actes d'achat, de cession, et d'échange de terrains bâtis ou non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'Etablissement, plafonnés à 5.000.000 € HT,
- L'ordonnancement des dépenses et la prise en charge des recettes,
- Les appels de fonds et demandes de versements divers,
- La création et la clôture d'opérations,
- Les décisions de financement (ouverture anticipée et transfert d'AP, ...)

Et, en cas d'absence de plus de 24 heures ou d'empêchement de la Directrice Générale, pour :

- Les engagements de dépenses, y compris les marchés en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, ainsi que tous les actes d'achat, de cession, et d'échange de terrain bâtis ou non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'Etablissement, au-delà de 5.000.000 € HT,
- Les actions contentieuses, les appels et pourvois,
- Les décisions liées à la qualité de représentant adjudicateur,
- Les actes majeurs liés à la gestion du personnel temporaire et permanent et ceux liés au fonctionnement institutionnel de l'Etablissement.

Cette délégation prend effet au 04 janvier 2016.

Fait à Lille, le 04 janvier 2016, en deux exemplaires dont l'un est remis au délégataire.

Loranne BAILLY

Frédérique BRIQUET



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 28 décembre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 155 / 2015**

**Rendant obligatoire la délibération n°18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2016**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision directoriale n°857/2015 du 10 décembre 2015 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche-Est-mer du Nord ;

**VU** les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais / Picardie du 19 décembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

La délibération du 19 décembre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas de Calais / Picardie n° 18/2015 relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### Article 2 :

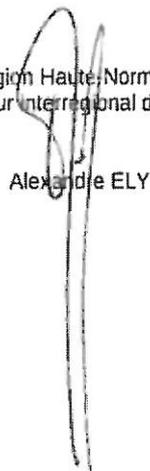
L'arrêté n°03/2015 du 07 janvier 2015 rendant obligatoire la délibération n°20/2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie est abrogé.

### Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Haute-Normandie, Nord Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
Le directeur interrégional de la mer adjoint

Alexandre ELY



Collection des arrêtés : préfecture HN-NPDC-Pic

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPCP- HN

DIRM-DIRM MT NPDCP



**DELIBERATION n° 18/2015**

**relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent  
pour la campagne 2016**

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas de Calais / Picardie s'est réuni le 19 décembre 2015 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L912-3 ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

CONSIDERANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence de pêche « fileyeur polyvalent » qui aurait pour effet de :

- stabiliser puis limiter le nombre de navires,
- diminuer l'effort de pêche sur la sole,
- réglementer l'exercice du métier de fileyeur polyvalent,

CONSIDERANT que compte-tenu du nombre croissant de demandes de licence, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences,

**ARTICLE 1 - Création de la licence**

La présente délibération crée une licence « fileyeur polyvalent » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires exerçant la pêche aux filets maillants et trémails à raison de 90 jours par an pour les navires pratiquant plusieurs métiers dont celui-ci, dans les eaux territoriales jouxtant les régions Nord, Pas de Calais et Picardie.

Seuls les navires polyvalents titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux filets maillants et trémails.

La licence est attribuée à un patron armateur et à un navire détenteur du permis de mise en exploitation. Elle est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

Un patron armateur ne peut obtenir qu'une licence « fileyeur polyvalent » ou « fileyeur » et pour un seul navire.

En cas de vente du navire, la licence revient au Comité régional des pêches maritimes. La licence ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. La licence est incessible.

## **ARTICLE 2 – Fixation du nombre de licences**

Le contingent de licences de pêche fileyeur polyvalent attribuées par le CRPME Nord – Pas de Calais / Picardie est fixé à 41 pour la campagne 2016.

Ce contingent est réparti comme suit :

Navires de la Baie de Somme	21
Autres navires	20

La longueur cumulée des navires détenteurs d'une licence fileyeur polyvalent en 2016 ne doit pas être supérieure à la longueur cumulée de la flottille en 2015.

## **ARTICLE 3 - Délivrance de la licence**

La licence est délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas de Calais / Picardie, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

La licence est valable pour une durée de un an.

La demande de licence Fileyeur Polyvalent s'effectue au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas de Calais / Picardie. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande de licence établi par le CRPME Nord – Pas de Calais / Picardie,

- le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à l'activité de pêche à l'aide de filets maillants et trémails,
- la carte de licence de la campagne précédente pour les navires effectuant un renouvellement.

Le dépôt des demandes au CRPMEM est à effectuer pour une date limite. Cette date est précisée sur le formulaire de demande de licence.

Les demandes de licence doivent comporter le visa de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être ensuite validée par l'apposition d'un timbre autocollant portant le numéro de la campagne de pêche.

La liste récapitulative des licences délivrées est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

#### **ARTICLE 4 : Conditions d'attribution de la licence**

Les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- a) exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national, aux Comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- b) justifier des brevets de commandement requis,
- c) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- d) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50.
- e) avoir effectué les déclarations statistiques adéquates.

#### **ARTICLE 5 : Attribution des licences**

Dans la limite du contingent de licences, la commission Fileyeurs du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie procède à l'examen des dossiers et établit la liste d'attribution des licences.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant les régions Nord, Pas de Calais et Picardie,
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. Toutefois, le patron armateur titulaire d'une licence « fileyeur polyvalent » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'une licence « fileyeur polyvalent » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

#### **ARTICLE 6 : Propriété du matériel de pêche**

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

#### **ARTICLE 7 : Répression des infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9 : Application de la délibération**

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé de l'application de la présente délibération.

#### **ARTICLE 10 – Fonctionnement de la Commission Fileyeurs**

Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

**ARTICLE 11**

La délibération n° 20/2014 du 19 décembre 2014 est abrogée.

**O. LEPRETRE**



President